



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS BEACH SOCCER

ARTICLE 1 - TITRE

La LFHF organise une épreuve intitulée « CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS BEACH SOCCER ».

ARTICLE 2 - ORGANISATION

La commission régionale des compétitions et coupes du football diversifié est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du championnat.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT

Les équipes autorisées à participer au championnat sont celles qualifiées au terme de la phase qualificative organisée par leur district respectif.

Le nombre d'équipes qualifiées par district est déterminé par la commission deux mois avant le début de la compétition.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

Les districts doivent fournir à la ligue le nom des clubs qualifiés pour le lundi précédant le début de la compétition.

ARTICLE 4 - EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux phases successives :

- Une phase de championnat au format « aller simple » où chaque équipe rencontre chacune des autres équipes une fois.
- Une phase finale comportant 4 équipes au format coupe « ½ finale – finale » pour laquelle sont qualifiées les quatre premières équipes de la phase de championnat. En ½ finale, le premier de la phase de championnat rencontre le 4^{ème}, le 2^{ème} le 3^{ème}.

La durée des rencontres est de 3x12 minutes, celle de l'éventuelle prolongation, (disputée même en phase de championnat) de 3 minutes. En cas d'égalité au terme de la prolongation, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 5 - ARBITRAGE

1. Chaque rencontre est dirigée par trois ou quatre arbitres désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage.
2. Les arbitres auront reçu au préalable une formation spécifique au Beach Soccer
3. Leurs fonctions seront réparties comme suit :
 - Un arbitre occupera les fonctions d'arbitre principal
 - Un autre arbitre occupera les fonctions de deuxième arbitre
 - Le ou les derniers arbitres occuperont les fonctions de chronométreur et de troisième arbitre.
 - Ces différentes fonctions sont détaillées dans les Lois du jeu V et VI de Beach Soccer.

Il sera fait application intégrale des Lois du jeu de Beach Soccer F.I.F.A. 2015/2016,

4. L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre
5. Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

ARTICLE 6 - COTATION

Les matchs de championnat sont homologués comme suit :

- Trois (3) points pour une rencontre gagnée à l'issue du temps réglementaire.
- Deux (2) points pour une rencontre gagnée à l'issue de la prolongation.
- Un (1) point pour une rencontre gagnée à l'issue de la séance de tirs au but.
- Zéro (0) point pour une rencontre perdue.
- Un (1) point de pénalité pour une rencontre perdue par pénalité.
- Un (1) point de pénalité pour un forfait.

Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3 à 0.

Un match perdu par pénalité par une équipe entraîne l'annulation des buts qu'elle a marqués. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de 3 à 0.

Une équipe déclarant forfait 2 fois au cours du championnat est déclarée forfait général.

Par ailleurs, une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incident grave d'après match

est traitée et homologuée par la commission compétente qui se prononce sur le résultat du match et le retrait possible de points.

ARTICLE 7 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place quelconque du championnat, le classement des équipes est établi selon :

1. le classement aux points des rencontres jouées entre les équipes ex-aequo
2. la différence de buts particulière (différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des rencontres qui les ont opposées)
3. le plus grand nombre de buts marqués au cours des rencontres jouées entre les équipes ex-aequo
4. la différence de buts générale (résultat obtenu en soustrayant le nombre de buts encaissés du nombre de buts marqués de toutes les rencontres de championnat)
5. le plus grand nombre de buts marqués durant toutes les rencontres du championnat
6. le résultat d'un tirage au sort

Les buts comptabilisés sont les buts marqués y compris au cours de la prolongation de chacune des rencontres concernées.

ARTICLE 8 - PENALITES ET SANCTIONS

Il sera fait application des RG de la LFHF.

ARTICLE 9 - DATES / HORAIRES / DEROULEMENT DES RENCONTRES

Le championnat régional de Beach Soccer se déroule le samedi et le dimanche après-midi. Le coup d'envoi des rencontres est donné entre 14H00 et 21H00. Une équipe ne peut disputer plus de deux rencontres par jour mais peut jouer deux jours consécutifs.

Les dates des rencontres sont fixées par la commission d'organisation sans possibilité de dérogation.

Le lieu des rencontres est également fixé par la commission d'organisation, en fonction de la disponibilité des installations mises à sa disposition.

Chaque équipe doit se munir de deux jeux de maillots :

- Un jeu de maillots numérotés aux couleurs habituelles du club, indiquées sur le site internet du district.
- Un jeu de maillots numérotés d'une autre couleur, nettement distincte des couleurs habituelles du club.
- En cas de rencontre opposant deux équipes aux couleurs habituelles similaires, l'équipe nommée en premier sur le calendrier des rencontres devra utiliser son second jeu de maillots.
- Rappel : Les gardiens de but doivent être revêtus de maillots de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires

ARTICLE 10 - FEUILLE DE MATCH / RESULTATS

Une feuille d'arbitrage est établie pour chaque rencontre sous format papier. Chaque équipe doit donc se munir d'un listing papier issu de Footclubs des licences des joueurs et dirigeants participant à la rencontre.

Il ne peut être inscrit que 10 joueurs maximum sur la feuille de match (5 joueurs dont 1 gardien de but et 5 remplaçants).

Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match.

Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Le nombre minimal de joueurs par équipe est de trois dont un gardien de but pour débiter et poursuivre une rencontre.

Les joueurs remplaçants et remplacés doivent porter impérativement une chasuble de couleur différente du maillot.

Chaque équipe peut faire participer un maximum de vingt (20) joueurs différents pour toute la durée de la saison : compétition de district, championnat de ligue et, le cas échéant, compétitions interrégionale et nationale. Un joueur ne peut figurer dans deux équipes différentes. En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserve ou réclamation.

Pour permettre l'application du règlement, il est exigé que les districts fournissent, en même temps que le nom des clubs qualifiés, la liste des joueurs utilisés par ces clubs lors de la compétition de district.

ARTICLE 11 - HOMOLOGATION

Il est fait application de l'article 147 des RG de la FFF.

ARTICLE 12 - RESERVES / RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 13 - EVOCATION

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 14 - APPEL

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS

Tout joueur titulaire d'une licence joueur de la saison en cours (libre, futsal, foot entreprise, loisir) peut participer au championnat.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence ou d'une licence portant le cachet mutation n'est pas limité.

ARTICLE 16 - ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

Il est fait application du statut des éducateurs figurant au RP de la LFHF.

ARTICLE 17 - PRIORITE

La compétition de ligue a priorité sur toutes les compétitions sauf de niveau national.

ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.